ESSAI

SUR

L'HISTOIRE

DE

L'ÉCHEVINAGE DE REIMS

JUSQU'A LA

CRÉATION DU CONSEIL DE VILLE

EN 1358

PAR

Rémi BOURGEOIS

Décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre

INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

Archives. — Ouvrages manuscrits de Jean Rogier, Pierre et Oudart Coquault, Louis Bidet et Claude Bidet. — Ouvrages imprimés : l'œuvre de Varin.

Topographie de Reims au moyen âge : les enceintes successives, les diverses seigneuries, les paroisses.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE POLITIQUE DE L'ÉCHEVINAGE; SES RAPPORTS AVEC L'ARCHEVÊQUE DE REIMS ET AVEC LA ROYAUTÉ

I. Le mouvement communal de 1139. — Louis VII accorde aux Rémois, pendant la vacance du siège archiépiscopal, une

charte de commune analogue à celle de Laon. — Intervention de saint Bernard et du Pape. — Destruction de la commune en 1140.

II. L'agitation reprend sous Henri de France. La révolte de 1167. Sa répression par le roi et le comte de Flandre.

III. Guillaume de Champagne rétablit l'échevinage en 1182 et crée le bourg neuf de la Couture.

IV. Gui Paré crée le bourg neuf de Venise (1205).

V. Philippe Auguste ordonne la construction de nouveaux remparts (1209). Les échevins prétendent avoir le droit de contrôler les ordres de l'archevêque et de garder les clefs de la ville. Le roi intervient pour rendre à Aubry de Humbert le commandement militaire; il laisse seulement aux échevins un droit de remontrances (1213).

VI. Sous Guillaume de Joinville, les bourgeois essayent de s'affranchir de l'impôt du sacre des rois de France (1223),

mais sans succès.

VII. L'impopularité de l'archevêque Henri de Braine et les mesures prises par le chapitre pour la répression de l'usure provoquent une révolte en 1233; en 1235 les bourgeois attaquent le château de l'archevêque. Louis IX intervient pour rétablir l'ordre (1236).

VIII. Le calme revient sous l'épiscopat de Jouel de Ma-

thefelon.

IX. A partir du milieu du XIII^e siècle, les conflits entre l'archevêque et les bourgeois sont portés devant le Parlement ; un jugement de saint Louis en 1258 confirme celui de Philippe Auguste.

X. Robert de Courtenay ayant refusé, contrairement à la charte de 1182, de mettre en liberté sous caution plusieurs bourgeois arrêtés par ses officiers, les échevins en appellent

au Parlement et obtiennent gain de cause.

XI. L'archevêque Guillaume de Trie ayant réclamé une amende aux échevins à cause d'une émeute, le Parlement établit que les échevins ne peuvent être tenus pour responsables d'un mouvement populaire qu'ils ne dirigent pas.

XII. En 1337, Philippe de Valois ordonne la mise en état de défense de la ville. L'archevêque Jean de Vienne est nommé

capitaine de Reims.

XIII. Après la bataille de Poitiers, les bourgeois obtiennent de l'archevêque la nomination d'un conseil de ville investi de pouvoirs financiers et militaires s'étendant à toute la ville. Le dauphin confirme ce nouvel état de chose le 9 septembre 1358 et nomme Gaucher de Châtillon, capitaine de Reims le 30 décembre 1358.

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS SEIGNEURIALES ET MUNICIPALES DANS LES LIMITES DU BAN DE L'ÉCHEVINAGE

- I. Les droits de cens et de ventes ne sont pas perçus par l'archevêque sur toute l'étendue de son ban : tout le territoire compris dans les limites de l'ancienne cité en est exempt, et forme un véritable alleu urbain. Le droit de vesture est perçu dans toute l'étendue du ban.
- II. L'archevêque perçoit les droits de *stellage*, de tonlieu, de vinage, de vente, de chevilliage et de change; il a la surveillance des poids et mesures. La perception de ces droits est confiée au vicomte, qui a droit également à une redevance pour le cri du vin. Les bourgeois de l'échevinage sont exemptés du tonlieu; ils ne paient le stellage que si les produits soumis à cette redevance font l'objet d'un commerce.
- III. L'archevêque a la justice haute, moyenne et basse. Les plaids sont tenus par le bailli pour la haute justice, par le prévôt pour la moyenne et la basse justice soit dans la cour du Palais, soit au château de Porte-Mars. Les maires de la Couture et de Venise siègent dans leurs bourgs respectifs.
- IV. Le bourg de la Couture, fondé en 1183 et le bourg de Venise fondé en 1205 jouissent d'exemptions spéciales en ce qui concerne la voirie. Ils ont chacun un maire qui a la connaissance des causes de basse justice jusqu'à sept sous et demi.
- V. L'entrée en bourgeoisie est soumise au droit d'avénage. Les francs sergents du chapitre en sont exempts.
- VI. Les bourgeois sont astreints au service de la chevauchée. Ils paient une redevance à l'archevêque lorsque celui-ci est convoqué à l'ost royal.
 - VII. Les origines de l'échevinage sont fort obscures. Des

échevins apparaissent comme témoins dans des chartes en 1100 et 1100.

VIII. La charte de commune de 1139 ne nous est pas parvenue. Essai de reconstitution de cette charte d'après la charte de Laon et les deux lettres de Louis VII à la commune de Reims.

IX. Analyse de la charte de 1182.

X. Les échevins sont élus chaque année au nombre de 12. Modalités de cette élection, — le serment à l'archevêque.

XI. Les échevins ont la connaissance de toutes les causes portées devant les tribunaux de l'archevêque concernant les bourgeois de l'échevinage, sauf dans les trois cas réservés par la charte de 1182. Ils rendent leur sentence, qui est exécutée par le bailli, le prévôt ou les maires.

XII. La juridiction gracieuse des échevins et le sceau de

l'échevinage.

XIII. L'entretien des chaussées est confié aux échevins; ils ont la surveillance de la voirie sous le contrôle du prévôt de l'archevêque. Leurs attributions de police sont limitées au contrôle du prix et de la qualité des denrées vendues à Reims. Ils sont administrateurs de la léproserie.

XIV. Deux greffiers pris parmi les échevins administrent les finances de la ville, sous la surveillance de leurs collègues. Les recettes proviennent surtout des tailles levées avec l'assentiment de l'archevêque sur les bourgeois, et d'un droit d'octroi destiné à l'entretien des chaussées. Les dépenses comprennent : le paiement des pensions des greffiers, des hommes de lois au service de l'échevinage et des deux valets ; les frais de déplacement des échevins et des messagers ; les frais de présents et divers. La reddition des comptes a lieu en principe chaque année en présence des échevins et d'un groupe de notables. Autant que nous pouvons en juger, les finances ont toujours été en mauvais état par suite de l'absence de budget et d'une politique d'emprunts continuels.

APPENDICE: LISTES D'ÉCHEVINS
PIÈCES JUSTIFICATIVES